

QUELLE PLACE POUR LES ACTIVITES DE PECHE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE MARITIME ?

Olivier CURTIL

*Maître de conférences en droit public à l'Université de Bretagne Occidentale,
UMR AMURE - Centre de droit et d'économie de la mer, IUEM*

La dimension spatiale des activités de pêche font en principe de celles-ci un élément incontournable de la mise en œuvre des politiques d'aménagement de l'espace maritime. La plupart des instruments de gestion et de conservation des ressources halieutiques structurent l'espace par le contrôle de l'accès des navires aux zones de pêche ; les droits de pêche – autorisations et quotas – sont généralement délivrés par rapport à une zone de pêche déterminée. La politique de gestion et de conservation – communautaire ou nationale – comprend par ailleurs des instruments de gestion spatiale destinés à préserver des ressources halieutiques ou à éviter les conflits entre « métiers » comme les réserves, les zones de reconstitution, les cantonnements, les gisements classés de coquillages, les diverses zones d'exclusion d'un engin ou d'un métier particulier ou encore les zonages, carroyages et autres accords de cohabitation. Cette variété d'instruments ne préjuge cependant pas des modalités de prise en compte de la pêche, en tant qu'activité parmi d'autres, dans l'aménagement de l'espace maritime.

Récemment, l'Union européenne a pris des mesures établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime¹. Un instrument destiné au développement de la croissance des économies maritime et côtière et à l'utilisation durable des ressources marines et côtières. Sa mise en œuvre par les États membres² doit promouvoir la coexistence des activités et des usages. La France dispose de ses propres instruments de planification. Bien que ces outils couvrent, en principe, l'espace marin, la prise en compte des activités maritimes y est partielle ou absente. Quant aux activités de pêche, précisément, elles en sont pratiquement exclues (I). Est-ce à dire, pour autant, que ces activités échapperaient par nature à tout système d'aménagement territorial? En réalité, il apparait que certains types d'aires marines protégées³ soient en mesure de contraindre les activités de pêche davantage que les instruments de planification classiques (II).

¹ Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, J.O.U.E. N° L 257 du 28 août 2014, p. 135.

² *Ibid.*, art. 4.

³ Instruments destinés à structurer l'espace à des fins de protection environnementale.